

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0804

Portant réglementation de la circulation

sur la D60 du PR 3 + 980 au PR 4 + 356
Olwisheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D60 du PR 3 + 980 au PR 4 + 356, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace d'HAGUENAU ,

ARRETE

Article 1

A compter du Jeudi 13 Novembre 2025 et jusqu'au Vendredi 14 Novembre 2025 inclus, sur la D60 du PR 3 + 980 au PR 4 + 356, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Olwisheim, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable 2 journées pendant cette période.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D61, D30, D226, via les communes de BERSTETT, RUMERSHEIM, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace d'HAGUENAU.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'Haguenau
Le Maire de la commune d'Olwisheim
Le Directeur de l'entreprise en charge des travaux
Mr JAGLE Benoît
Le Commandant Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace d'Haguenau
Centre Routier Alsace de Wasselonne
Commune de BERSTETT
Commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM
Commune de OLWISHEIM
COMMUNE DE RUMERSHEIM
Conseillers d'Alsace du canton de Brumath
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Brumath
Gendarmerie - Brigade de Truchtersheim
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)